

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **INTER DICAMBA***

*de la société* UNISEM S.A  
*enregistrée sous le* n°2018-0392

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	INTER DICAMBA
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Titulaire d'origine</b>	INTER-TRADE Aalborg A/S
<b>Nouveau titulaire</b>	UNISEM S.A 33, rue du Pont 7500 TOURNAI BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	575,9 g/L - dicamba sous forme de sel de dimethylamine (équivalent à 480 g/L de dicamba)
<b>Numéro d'intrant</b>	924-2015.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2170055
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

26 FEV. 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)